



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

PME

Question écrite n° 41476

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le dispositif allégé de détermination du bénéfice imposable des micro-entreprises. Depuis deux ans, pour les activités de catégorie 2, le chiffre d'affaires est plafonné à 27 000 euros sans indexation sur l'indice des prix, ni révision forfaitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour rehausser ce plafond.

Texte de la réponse

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a relevé les seuils de chiffres d'affaires permettant aux exploitants individuels de bénéficier du régime fiscal des micro-entreprises. Depuis le 1er janvier 2009, ces seuils s'élèvent à 80 000 euros hors taxes pour les entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés du 1° au 3° du III de l'article 1407 du code général des impôts (gîtes ruraux, meublés de tourisme, chambres d'hôte), ou 32 000 euros hors taxes, s'il s'agit d'autres entreprises, contre respectivement 76 300 euros et 27 000 euros au titre des années antérieures. Par ailleurs, l'article 3 de cette même loi a prévu, à compter du 1er janvier 2010, une actualisation annuelle de ces seuils dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41476

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2009, page 1196

Réponse publiée le : 23 juin 2009, page 6156